

Juillet 2021

Normes IFRS®  
Exposé-sondage ES/2021/8

# Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives Projet de modification d'IFRS 17

Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2021

## **Exposé-sondage**

Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 —  
Informations comparatives  
Projet de modification d'IFRS 17

*Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2021*

Exposure Draft ED/2021/8 *Initial Application of IFRS 17 and IFRS 9—Comparative Information* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. Comments need to be received by 27 September 2021 and should be submitted by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data. If you would like to request confidentiality, please contact us at [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) before submitting your letter.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.

**Copyright © 2021 IFRS Foundation**

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of Board publications may be ordered from the Foundation by emailing [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

## **Exposé-sondage**

Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 —  
Informations comparatives  
Projet de modification d'IFRS 17

*Date limite de réception des commentaires : le 27 septembre 2021*

L'exposé-sondage ES/2021/8 *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **27 septembre 2021** par courrier électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

#### © 2021 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [licences@ifrs.org](mailto:licences@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays, y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, le symbole « Hexagone Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

## SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
<b>INTRODUCTION</b>	7
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	7
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 17 <i>CONTRATS D'ASSURANCE</i></b>	9
<b>APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>PREMIÈRE APPLICATION D'IFRS 17 ET D'IFRS 9 — INFORMATIONS COMPARATIVES</i> PUBLIÉ EN JUILLET 2021</b>	11
<b>BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>PREMIÈRE APPLICATION D'IFRS 17 ET D'IFRS 9 — INFORMATIONS COMPARATIVES</i></b>	12

## Introduction

---

### Objet de l'exposé-sondage

Un grand nombre d'entités d'assurance appliqueront pour la première fois IFRS 17 *Contrats d'assurance* et IFRS 9 *Instruments financiers* pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces deux normes prévoient différents allègements transitoires relativement aux nouvelles dispositions. L'International Accounting Standards Board (IASB) a récemment été informé que pour certaines entités, ces différences auront une incidence importante sur l'utilité des informations comparatives présentées lors de la première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9.

Il est proposé dans le présent exposé-sondage d'apporter des modifications de portée limitée à IFRS 17 pour permettre à ces entités d'accroître l'utilité des informations comparatives présentées lors de la première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9.

### Propositions de l'exposé-sondage

Il est proposé dans le présent exposé-sondage d'apporter des modifications de portée limitée aux dispositions transitoires qui se trouvent à l'annexe C d'IFRS 17 pour les entités qui appliquent pour la première fois IFRS 17 et IFRS 9 simultanément. Les modifications proposées concernent les actifs financiers pour lesquels les informations comparatives présentées lors de la première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 n'ont pas été retraitées selon IFRS 9. En vertu de ces modifications, l'entité pourrait présenter les informations comparatives sur un tel actif financier comme si les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation y avaient été appliquées. Aucun changement aux dispositions transitoires d'IFRS 9 n'est proposé dans l'exposé-sondage.

### Parties concernées par les propositions

Les modifications proposées, bien qu'elles seraient d'application facultative, pourraient avoir une incidence sur toute entité qui applique pour la première fois IFRS 17 et IFRS 9 simultanément.

### Prochaine étape

L'IASB examinera les commentaires suscités par l'exposé-sondage et décidera s'il apporte les modifications proposées. Les modifications qui résulteraient de cette décision seraient apportées d'ici la fin de 2021.

## Appel à commentaires

---

### Introduction

L'IASB invite le public à commenter les propositions contenues dans le présent exposé-sondage et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il manque de clarté ou qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

### Question à l'intention des répondants

Êtes-vous d'accord pour que les modifications proposées dans le présent exposé-sondage soient apportées? Veuillez motiver votre réponse. Si non, quelle autre solution proposez-vous et pourquoi?

## Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **27 septembre 2021**.

## Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

## Modifications [en projet] d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*

Les paragraphes C2A et C28A à C28E ainsi que le titre qui précède le paragraphe C28A sont ajoutés. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

### Annexe C

#### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

*La présente annexe fait partie intégrante d'IFRS 17 Contrats d'assurance.*

#### Date d'entrée en vigueur

[...]

C2A La publication de [l'exposé-sondage] *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives*, en [date], a donné lieu à l'ajout des paragraphes C28A à C28E. L'entité qui choisit d'appliquer les paragraphes C28A à C28E doit le faire lorsqu'elle applique IFRS 17 pour la première fois.

#### Dispositions transitoires

[...]

#### Informations comparatives

[...]

#### Entités qui appliquent pour la première fois IFRS 17 et IFRS 9 simultanément

- C28A L'entité qui applique pour la première fois IFRS 17 et IFRS 9 simultanément peut appliquer la superposition de classement mentionnée aux paragraphes C28B à C28E aux fins de la présentation des informations comparatives sur un actif financier, dans le cas où les informations comparatives relatives à cet actif financier n'ont pas été retraitées selon IFRS 9. Les informations comparatives relatives à un actif financier ne seront pas retraitées selon IFRS 9 dans l'un ou l'autre des cas suivants : l'entité choisit de ne pas retraiter les chiffres des périodes antérieures (voir paragraphe 7.2.15 d'IFRS 9) ou l'entité choisit de retraiter les chiffres des périodes antérieures, mais a décomptabilisé l'actif financier dans l'une de ces périodes antérieures (voir paragraphe 7.2.1 d'IFRS 9). Si l'entité applique la superposition de classement, elle doit l'indiquer.
- C28B L'entité qui applique la superposition de classement à un actif financier doit utiliser les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de transition pour déterminer comment elle prévoit de classer l'actif financier lors de la première application d'IFRS 9 (par exemple, l'entité peut utiliser les appréciations préliminaires qu'elle a réalisées pour préparer la transition à IFRS 9).
- C28C L'entité doit utiliser le classement prévu qui a été déterminé selon le paragraphe C28B pour présenter les informations comparatives comme si les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation avaient été appliquées à l'actif financier. Toutefois, pour appliquer la superposition de classement, l'entité n'est pas tenue d'appliquer les dispositions en matière de dépréciation de la section 5.5 d'IFRS 9. Toute différence entre la valeur comptable précédente de l'actif financier et sa valeur comptable à la date de transition qui résulte de l'application de la superposition de classement doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) à la date de transition.
- C28D Malgré le paragraphe C28C, à la date de première application d'IFRS 9, l'entité doit appliquer les dispositions transitoires d'IFRS 9 à l'actif financier, qu'elle ait appliqué ou non la superposition de classement à cet actif financier.

C28E L'entité ne doit pas appliquer les paragraphes C28B et C28C :

- (a) à un actif financier détenu pour les besoins d'une activité non liée à des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 ;
- (b) aux informations comparatives relatives à des périodes de présentation de l'information financière qui sont antérieures à la date de transition à IFRS 17 (voir paragraphes C2 et C25).

**Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives* publié en juillet 2021**

---

La publication de l'exposé-sondage *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives* a été approuvée par 10 des 12 membres de l'International Accounting Standards Board (IASB). En raison de leur nomination récente à l'IASB, MM. Barckow et Perrin se sont abstenus.

Andreas Barckow	Président
Suzanne Lloyd	Vice-présidente
Nick Anderson	
Tadeu Cendon	
Zach Gast	
Jianqiao Lu	
Bruce Mackenzie	
Bertrand Perrin	
Thomas Scott	
Rika Suzuki	
Ann Tarca	
Mary Tokar	

## Base des conclusions de l'exposé-sondage *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives*

*La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 — Informations comparatives, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.*

### Contexte

- BC1 IFRS 9 *Instruments financiers* est entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, IFRS 4 *Contrats d'assurance* prévoit une exemption temporaire pour les entités dont les activités sont principalement liées à l'assurance (les « entités d'assurance ») qui leur permet – sans l'imposer – d'appliquer IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* plutôt qu'IFRS 9 pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>1</sup>. L'IASB a accordé cette exemption temporaire en raison des non-concordances comptables additionnelles et de la volatilité apparente du résultat net susceptibles de survenir dans l'intervalle entre les dates d'entrée en vigueur d'IFRS 9 et d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*.
- BC2 Les entités doivent appliquer IFRS 17 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Beaucoup d'entités d'assurance se sont prévaluées de cette exemption temporaire d'IFRS 9 et appliqueront pour la première fois IFRS 9 et IFRS 17 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- BC3 Cependant, IFRS 17 et IFRS 9 ont des dispositions transitoires différentes. IFRS 17 exige des entités qu'elles présentent des informations comparatives conformes à cette norme pour l'exercice précédant immédiatement la date de première application<sup>2</sup>. L'IASB a conclu qu'il était nécessaire de présenter des informations comparatives retraitées sur les contrats d'assurance pour au moins un exercice en raison de la disparité des dispositions comptables antérieures et de l'ampleur des changements introduits par IFRS 17. Contrairement à IFRS 17, IFRS 9 permet le retraitement des informations comparatives, sans l'imposer. Par contre, IFRS 9 ne permet pas le retraitement des informations comparatives relatives aux éléments décomptabilisés avant la date de sa première application.

### Informations comparatives présentées lors de la première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9

- BC4 Beaucoup d'entités d'assurance prévoient de présenter des informations comparatives retraitées selon IFRS 9 sur leurs actifs financiers, parce que cette façon de faire permettra d'accroître l'utilité des informations comparatives présentées lors de la première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9. Toutefois, étant donné qu'IFRS 9 ne doit pas être appliquée aux actifs financiers qui ont été décomptabilisés avant la date de première application (voir paragraphe 7.2.1 d'IFRS 9), les informations comparatives porteront en partie sur des actifs financiers classés selon IFRS 9 et en partie sur des actifs financiers classés selon IAS 39. Les dispositions transitoires différentes pourraient aussi entraîner des non-concordances comptables entre les passifs au titre des contrats d'assurance et les actifs financiers dans les informations comparatives présentées lors de la première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9.
- BC5 L'IASB a récemment été informé par certaines entités de l'incidence importante qu'on s'attend à ce que le problème ponctuel décrit au paragraphe BC4 ait sur l'utilité des informations comparatives qui seront présentées par ces entités lors de la première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9.
- BC6 De plus, certaines entités ont attiré l'attention sur des difficultés opérationnelles qui guettent les entités qui choisissent de retraiter leurs informations comparatives selon IFRS 9. Ces difficultés surviendront parce que celles-ci ne sauront pas avant la fin de la période comparative à quels actifs financiers IFRS 9 s'appliquera (c'est-à-dire avant que l'entité détermine la population d'actifs financiers qui ont été décomptabilisés pendant la période comparative).

<sup>1</sup> Voir paragraphe 20A d'IFRS 4.

<sup>2</sup> Le paragraphe C2(b) d'IFRS 17 énonce que la date de transition à cette norme est la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application. Toutefois, si l'entité choisit de présenter, en application du paragraphe C25 d'IFRS 17, des informations comparatives retraitées pour toute autre période antérieure, la date de transition serait la date d'ouverture de la première période pour laquelle sont présentées des informations comparatives retraitées.

## Projet de modification d'IFRS 17

- BC7 L'IASB est d'avis que le problème décrit aux paragraphes BC4 à BC6 pourrait être résolu en apportant les modifications de portée limitée à IFRS 17 qui sont proposées dans le présent exposé-sondage. Ces modifications permettraient à l'entité d'appliquer une superposition de classement aux fins de la présentation des informations comparatives sur un actif financier lors de la première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9.
- BC8 L'objectif de la superposition de classement proposée est de résoudre le problème ponctuel décrit aux paragraphes BC4 à BC6 de façon pragmatique et ciblée sans autrement modifier les dispositions transitoires d'IFRS 17 et d'IFRS 9. Selon l'IASB, cette approche réduirait les risques de conséquences non voulues et de perturbation de la mise en œuvre de ces normes.
- BC9 L'IASB est conscient que le fait de modifier IFRS 17 peu avant sa date d'entrée en vigueur peut sembler contredire sa volonté d'établir de solides assises pour la mise en œuvre de cette norme. Cependant, il juge qu'il est justifié d'introduire un nouvel allègement transitoire à ce stade parce que les entités n'ont pris connaissance de l'incidence importante des dispositions transitoires différentes, et en particulier de l'ampleur potentielle des non-concordances comptables, qu'après avoir avancé considérablement leurs travaux de mise en œuvre. De plus, l'IASB a conclu que le projet de modification pourrait être réalisé rapidement sans perturber la mise en œuvre de la norme étant donné que la superposition de classement proposée :
- (a) est un allègement facultatif qui n'imposerait donc aucun changement aux entités ;
  - (b) ne concerne que la présentation d'informations comparatives lors de la première application et n'a donc aucune conséquence sur l'application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 après la date de première application.

### La superposition de classement proposée

- BC10 L'entité qui applique la superposition de classement proposée serait autorisée à présenter les informations comparatives sur un actif financier comme si les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation avaient été appliquées à cet actif financier. Pour élaborer cette proposition, l'IASB s'est demandé quels devraient être le champ d'application et les conditions de la superposition de classement pour résoudre le problème décrit aux paragraphes BC4 à BC6 sans perturber le processus de mise en œuvre. Il a décidé que pour atteindre cet objectif, il devrait préciser que la superposition de classement :
- (a) ne serait applicable qu'aux actifs financiers pour lesquels les informations comparatives n'ont pas été retraitées selon IFRS 9 (voir paragraphe BC11) ;
  - (b) permettrait à l'entité de faire correspondre le classement de ces actifs financiers avec leur classement prévu lors de la première application d'IFRS 9, à la lumière d'informations raisonnables et justifiables (voir paragraphes BC12 à BC16) ;
  - (c) serait facultative, le choix pouvant se faire instrument par instrument (voir paragraphes BC17 et BC18) ;
  - (d) ne s'appliquerait pas aux actifs financiers non liés à des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 (voir paragraphe BC19) ;
  - (e) ne s'appliquerait pas aux informations comparatives relatives à des périodes antérieures à la date de transition à IFRS 17 (voir paragraphes BC20 et BC21).

### Actifs financiers pour lesquels les informations comparatives n'ont pas été retraitées selon IFRS 9

- BC11 L'IASB souligne que la superposition de classement proposée ne pourrait servir qu'aux fins de la présentation des informations comparatives sur un actif financier si celles-ci n'ont pas été retraitées selon IFRS 9. Il rappelle que l'entité peut retraiter les informations comparatives selon IFRS 9 (lorsque le retraitement est possible sans avoir recours à des connaissances a posteriori), mais qu'elle n'est pas tenue de le faire. Même si l'entité choisit de retraiter les informations comparatives, IFRS 9 ne permet pas le retraitement des informations comparatives sur les actifs financiers qui ont été décomptabilisés pendant la période comparative. L'IASB propose donc que la superposition de classement puisse être appliquée :
- (a) par les entités qui retraitent leurs informations comparatives selon IFRS 9. Dans le cas de ces entités, la superposition de classement ne serait permise que pour les actifs financiers qui ont été décomptabilisés pendant la période comparative parce qu'IFRS 9 ne s'y applique pas ;

- (b) par les entités qui ne retraitent pas leurs informations comparatives selon IFRS 9. Dans le cas de ces entités, la superposition de classement serait permise pour tous les actifs financiers autres que ceux détenus pour les besoins d'une activité non liée à des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17 (voir paragraphe BC19).

### Classement prévu selon IFRS 9

- BC12 En appliquant la superposition de classement proposée aux fins de la présentation des informations comparatives, l'entité ferait correspondre le classement de l'actif financier avec son classement prévu lors de la première application d'IFRS 9 (en supposant que l'actif soit encore comptabilisé à cette date, bien que ce ne soit pas nécessaire pour que la superposition de classement s'applique — voir paragraphe BC11). L'IASB s'est demandé sur quelle base cette appréciation devrait être faite. Il propose que l'entité utilise les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de transition pour déterminer le classement prévu de l'actif financier (par exemple les appréciations préliminaires du modèle économique et des caractéristiques des flux de trésorerie qu'elle a réalisées pour préparer la transition à IFRS 9). Toutefois, pour appliquer la superposition de classement, l'entité ne serait pas tenue de réaliser les appréciations exigées dans IFRS 9 pour déterminer le classement de l'actif financier. L'IASB traite de la manière dont il prévoit que les entités pourraient appliquer la superposition de classement d'un point de vue pratique aux paragraphes BC25 à BC28.
- BC13 L'IASB souligne que pour appliquer la superposition de classement proposée, l'entité classerait l'actif financier dans la période comparative en fonction de la manière dont elle s'attend raisonnablement à classer cet actif financier lors de la première application d'IFRS 9. Par conséquent, si elle s'appuie sur des informations raisonnables et justifiables, l'entité pourrait classer :
- (a) un instrument de créance comme ultérieurement évalué :
- (i) soit au coût amorti,
- (ii) soit à la juste valeur par le biais du résultat net,
- (iii) soit à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
- (b) un instrument de capitaux propres comme ultérieurement évalué :
- (i) soit à la juste valeur par le biais du résultat net,
- (ii) soit à la juste valeur, avec comptabilisation des variations dans les autres éléments du résultat global.
- BC14 L'IASB s'est penché sur les conséquences de l'application par l'entité de la superposition de classement proposée sur le plan de l'évaluation. Si, par exemple, l'entité appliquant la superposition de classement présente un actif financier auparavant évalué au coût amorti comme étant évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, la juste valeur de cet actif financier serait évaluée à la date de transition (le début de la première période comparative pour laquelle des informations ont été retraitées selon IFRS 17). L'IASB propose que toute différence relative à la valeur comptable de l'actif financier à la date de transition qui résulte de l'application de la superposition de classement soit comptabilisée dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) à cette date. Les montants présentés dans l'état de la situation financière et dans le ou les états du résultat global pour la période comparative entre la date de transition et la date de première application le seraient comme si l'actif financier avait été classé à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global en application d'IFRS 9.
- BC15 L'IASB propose que l'entité ne soit pas tenue d'appliquer les dispositions en matière de dépréciation de la section 5.5 d'IFRS 9 pour l'application de la superposition de classement proposée. Il note que les entités appliqueraient la superposition de classement dans le but d'accroître l'utilité des informations comparatives, mais que certaines d'entre elles pourraient ne pas être préparées à appliquer les dispositions en matière de dépréciation d'IFRS 9. L'IASB est d'avis qu'on ne devrait pas empêcher ces entités d'appliquer la superposition de classement puisque leurs informations comparatives s'en trouveraient améliorées même si elles n'appliquent pas les dispositions en matière de dépréciation d'IFRS 9.
- BC16 L'IASB s'est aussi demandé s'il devait imposer que l'entité évalue les caractéristiques des flux de trésorerie de l'actif financier pour l'application de la superposition de classement. IFRS 9 exige que les caractéristiques des flux de trésorerie d'un actif financier soient évaluées d'après les faits et les circonstances qui existaient à la date de comptabilisation initiale. L'entité pourrait donc déterminer si les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts avant la date de première application d'IFRS 9. L'IASB a décidé qu'il serait suffisant de proposer que les informations comparatives soient présentées selon le classement prévu pourvu que celui-ci soit fondé sur des informations raisonnables et justifiables. Pour que ce soit le

cas, l'entité serait tenue de déterminer si les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier répondraient aux conditions d'IFRS 9 pour qu'ils soient évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

### Choix pouvant se faire instrument par instrument

- BC17 L'IASB propose que la superposition de classement soit facultative, le choix pouvant se faire instrument par instrument. Il s'est demandé s'il devait proposer que l'entité qui choisit d'appliquer la superposition de classement soit tenue de l'appliquer à tous les actifs financiers pour lesquels les informations comparatives n'ont pas été retraitées selon IFRS 9. Il a toutefois noté que pour certaines entités, le problème que la superposition de classement vise à résoudre n'est pas nécessairement pertinent pour tous les actifs financiers qu'elles détiennent. Un choix instrument par instrument permettrait à l'entité de déterminer si, pour un actif financier en particulier, les avantages de l'application des modifications proposées l'emportent sur les coûts. L'analyse coûts/avantages peut, par exemple, différer pour un actif financier donné en raison de différences liées au niveau de difficulté pour la détermination de son classement prévu selon IFRS 9 ou à l'ampleur des non-concordances comptables résultant de son classement selon IAS 39. Cependant, l'IASB fait remarquer que la possibilité d'appliquer la superposition de classement instrument par instrument n'empêcherait pas les entités de l'appliquer à un niveau de regroupement supérieur, par exemple en déterminant le niveau auquel le modèle économique serait apprécié lors de l'application d'IFRS 9.
- BC18 L'IASB a pris en considération le risque que l'entité applique les modifications proposées de façon sélective pour obtenir un certain résultat par opportunisme, étant donné que la superposition de classement proposée est facultative et que le choix peut se faire instrument par instrument. Il a toutefois conclu que ce risque est atténué puisque les entités qui appliqueront la superposition de classement le feront dans le but de réduire les non-concordances comptables et d'appliquer IFRS 9 de manière plus uniforme.

### Non-applicabilité aux actifs financiers non liés à des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17

- BC19 L'IASB propose que la superposition de classement ne s'applique pas aux actifs financiers non liés à des contrats qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 17. Par exemple, elle ne pourrait pas s'appliquer aux actifs financiers détenus pour les besoins d'activités bancaires. L'IASB souligne que cette condition sera familière aux entités puisqu'elle se trouve aussi au paragraphe C29(a) d'IFRS 17.

### Non-applicabilité aux périodes comparatives antérieures à la date de transition à IFRS 17

- BC20 L'objectif des modifications proposées est d'accroître l'utilité des informations comparatives présentées par les entités qui appliquent pour la première fois IFRS 17 et IFRS 9 simultanément. Ainsi, la superposition de classement proposée pourrait seulement être appliquée aux périodes comparatives pour lesquelles les informations ont été retraitées selon IFRS 17. Pour beaucoup d'entités, la superposition de classement ne s'appliquerait qu'à une seule période comparative présentée. Toutefois, si l'entité choisit de retraiter plus d'une période comparative lors de la première application d'IFRS 17, elle appliquerait aussi la superposition de classement à l'autre période antérieure. La superposition de classement ne pourrait pas être appliquée aux informations comparatives relatives à des périodes de présentation de l'information financière antérieures à la date de transition à IFRS 17.
- BC21 IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ne permet pas l'utilisation de connaissances a posteriori pour l'application par l'entité d'une nouvelle méthode comptable à une période antérieure. L'IASB est d'avis qu'il faudrait que l'entité commence à recueillir des informations pertinentes à partir de la date de transition à IFRS 17 afin d'appliquer la superposition de classement proposée sans avoir recours à des connaissances a posteriori.

### Avantages de la superposition de classement proposée

- BC22 L'IASB est d'avis que la superposition de classement proposée n'entraînerait pas de perte d'informations pour les utilisateurs d'états financiers. Il s'attend à ce qu'elle accroisse l'utilité des informations comparatives puisque les informations comparatives sur les actifs financiers auxquels la superposition de classement sera appliquée seront conformes à IFRS 9. La superposition de classement pourrait donc améliorer la comparabilité entre les périodes.
- BC23 Aucun changement aux dispositions transitoires d'IFRS 9 n'est proposé dans l'exposé-sondage. Grâce à l'application de la superposition de classement proposée aux actifs financiers, il ne serait pas nécessaire

d'exiger que les entités appliquent IFRS 9 à ces actifs financiers seulement aux fins de la présentation des informations comparatives. En d'autres mots, bien qu'à la date de transition les entités seraient tenues de déterminer le classement prévu des actifs financiers lors de l'application d'IFRS 9 en utilisant des informations raisonnables et justifiables (voir paragraphe BC12), les dispositions transitoires d'IFRS 9 resteraient inchangées. Bien qu'IFRS 9 soit appliquée rétrospectivement lors de sa première application, de nombreuses appréciations doivent être faites en date de la première application. De plus, les entités ne seraient pas tenues d'appliquer les dispositions en matière de dépréciation de la section 5.5 d'IFRS 9 aux actifs financiers auxquels la superposition de classement a été appliquée. L'IASB n'impose pas aux entités d'appliquer IFRS 9 aux actifs financiers avant la date de première application parce qu'une telle exigence représenterait un fardeau important pour les entités peu avant la première application d'IFRS 9.

- BC24 L'IASB s'est demandé s'il devait exiger des entités qui appliquent la superposition de classement proposée qu'elles distinguent les actifs financiers auxquels cette superposition est appliquée des autres actifs financiers. Il a conclu que ce n'était pas nécessaire. Son raisonnement est expliqué aux paragraphes BC25 à BC28.
- BC25 L'IASB a été informé que préalablement à l'application d'IFRS 9 aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, certaines entités « appliqueront en parallèle » IFRS 9 et IAS 39 pendant la période de présentation de l'information financière précédente. D'un point de vue pratique, cette « application en parallèle » facilitera l'application rétrospective d'IFRS 9 et la préparation des informations comparatives retraitées (pour les entités qui choisissent de procéder au retraitement).
- BC26 L'IASB note que même si IFRS 9 permet aux entités de retraiter les informations comparatives lorsqu'il est possible de le faire sans utiliser des connaissances a posteriori, elle exige tout de même que certaines appréciations pertinentes soient faites pour déterminer le classement des actifs financiers en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application de la norme<sup>3</sup>. En particulier, l'appréciation du modèle économique et le choix de désigner des actifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net doivent être faits à cette date. Les entités qui procèdent à une « application en parallèle » classeraient donc essentiellement les actifs financiers d'après la façon dont elles prévoient de les classer lors de l'application d'IFRS 9, en supposant que ces actifs soient encore comptabilisés à la date de première application de cette norme. En d'autres mots, les entités « préanalyseraient » la façon dont elles prévoient de classer ces actifs financiers lors de l'application d'IFRS 9. L'IASB s'attend à ce que les entités qui suivent cette approche puissent utiliser cette préanalyse pour faire les appréciations nécessaires pour l'application de la superposition de classement proposée.
- BC27 L'IASB souligne cependant que la superposition de classement n'a pas pour effet de modifier les dispositions transitoires d'IFRS 9. Par conséquent, lors de l'application d'IFRS 9, les entités seront tout de même tenues d'appliquer les dispositions de cette norme aux actifs financiers qui sont encore comptabilisés à la date de première application. Cela implique, par exemple, qu'elles devraient déterminer à la date de première application si le classement (la préanalyse) des actifs financiers qui sont encore comptabilisés à cette date est adéquat. Si le classement prévu (la préanalyse) n'est plus adéquat, les entités seraient tenues de mettre à jour en conséquence les informations préparées durant l'« application en parallèle ».
- BC28 L'IASB s'est demandé s'il devait exiger que les entités indiquent à quels actifs financiers la superposition de classement a été appliquée. Il a toutefois décidé qu'il était suffisant d'exiger que les entités indiquent qu'elles ont appliqué la superposition de classement. Imposer aux entités d'indiquer à quels actifs financiers la superposition de classement a été appliquée les forcerait à faire le suivi de chacun des actifs financiers pendant la période comparative et les coûts de cette exigence l'emporteraient probablement sur ses avantages.

<sup>3</sup> Sauf pour l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier, qui est fondée sur les faits et les circonstances qui existaient à la date de comptabilisation initiale de l'actif financier.